



Département de la Haute-Saône

Vesoul, le 7/10/2025

Direction du Développement, de l'Aménagement  
et de la Coopération Territoriale  
Service de l'Aménagement, de la Coopération  
et du Tourisme

Monsieur André GAUTHIER  
Maire de la commune de Chancey  
4, rue de l'église  
70140 CHANCEY

Affaire suivie par : Sophie COUTELLE  
Tél. : 03 84 95 77 06  
Mél : [sophie.coutelle@haute-saone.fr](mailto:sophie.coutelle@haute-saone.fr)

Objet : Projet de carte communale de Chancey – Avis du Département de la Haute-Saône

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez l'avis du Département de la Haute-Saône sur le projet de carte communale de Chancey.

Veuillez trouver ci-dessous les observations émises par les services du Département :

**1 Rapport de présentation :**

Le tableau des « Marges de recul par rapport aux routes départementales », p 25 n'est plus en vigueur.

J'émet un avis favorable à votre projet de carte communale, sous réserve de la mise à jour du tableau des « Marges de recul par rapport aux routes départementales » (document en vigueur ci-joint en annexe).

Mes services restent disponibles pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Bien  
cordialement

Laurent SEGUIN

**ANNEXE 9 - MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES  
DEPARTEMENTALES  
(Principes)**

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
<b>ZONES URBAINES</b> [espaces urbanisés, bordés par des constructions existantes (PAU)]	Alignement (*)				
<b>ZONES A URBANISER à court ou à long terme</b>	Référence à l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme				
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONE NATURELLE</b>		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONE AGRICOLE</b>		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

(\*) : alignement par rapport au bâti existant et dans le respect de l'alignement du domaine public délivré par le gestionnaire de la voirie.

Article L111-6

*En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

*Cette interdiction ne s'applique pas :*

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.*

*Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

*Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

*Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.*